

Capsule

Libéralisation du «.fr»: suppression du droit au nom

Philippe Rodhain*

1. Introduction	893
2. Nouveau régime.	894
2.1 Première étape	894
2.1.1 Principe	894
2.1.2 Exception.	894
2.1.3 Nouveautés.	894
2.1.4 Ouverture décalée	895
2.2 Deuxième étape	895
3. Conclusion.	896

© Philippe Rodhain, 2004.

* Juriste en Propriété Intellectuelle, du Cabinet S.N.C. Schmit-Chretien-Schinin – Thébault.

1. Introduction

Jusqu'alors, la réservation d'un nom de domaine en .fr auprès de l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération), organisme responsable de l'espace de nommage français, supposait que l'on puisse justifier d'un «droit au nom» (c'est-à-dire dénomination sociale, nom commercial ou enseigne inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, marque produisant effet en France).

Aujourd'hui, l'AFNIC a décidé d'assouplir ses règles d'enregistrement. Parmi les changements majeurs figure l'abandon du sacro-saint principe du «droit au nom». Autrement dit, il ne sera plus nécessaire désormais de justifier de la réservation d'un nom de domaine en .fr, la règle sera celle du «premier arrivé, premier servi».

Ce nouveau régime sera introduit en deux étapes:

- au second trimestre 2004, à partir du 11 mai, toute personne identifiable sur une base de données publique en ligne pourra obtenir le nom de domaine de son choix sans que ce dernier soit mentionné sur quelque document que ce soit;
- au début de l'année 2005, cette possibilité sera étendue à toute personne physique ou morale, non identifiable à partir de bases de données publiques en ligne, mais justifiant d'une existence légale en France.

Deux nouveautés s'associeront à cette évolution:

- la qualification des noms de domaine (sur la base des .fr et .re accessibles en ligne par WHOIS, l'AFNIC insérera des liens permettant une connexion directe sur les bases publiques qui ont permis l'identification du demandeur); et
- une information sur l'éventail des possibilités de résolution des litiges éventuels.

2. Nouveau régime

Ce nouveau régime se mettra en place en deux temps afin d'éviter les effets pervers d'une libéralisation brutale.

2.1 Première étape

2.1.1 Principe

Pour déposer le nom de domaine de son choix, une seule condition sera requise: être identifiable sur l'une des bases de données publiques en ligne (savoir celle du Conseil National des Greffes, de INPI ou de l'INSEE). Autrement dit, toutes les sociétés françaises, associations ainsi que tous les titulaires de marques, produisant effet en France, seront éligibles aux fins de réserver des noms de domaine en .fr. Les noms de collectivités territoriales, jusqu'alors bloqués par l'AFNIC, seront libérés et attribuables à l'une de ses catégories identifiables.

2.1.2 Exception

En revanche, ce nouveau régime ne s'étendra pas aux sous-domaines publics (tels .asso.fr, .nom.fr, .prd.fr, .presse.fr et .tm.fr), qui restent réservés aux catégories pour lesquelles ils ont été créés (par exemple asso.fr pour les associations, .nom.fr pour les noms patronymiques, etc.). Ainsi, le nom de domaine attribué dans un sous-domaine devra toujours avoir un lien avec le justificatif consulté.

2.1.3 Nouveautés

Dans la continuité de sa politique de développement de la confiance de l'espace de nommage français sur le réseau Internet, l'AFNIC introduira deux nouveautés:

- d'une part, le principe de qualification d'un nom de domaine selon lequel des «pointeurs», ou liens, rendant visibles aux visiteurs des sites les informations contenues dans les bases de données publiques seront intégrés à la base «WHOIS» de l'AFNIC (base de référence dans laquelle figurent les informations relatives aux titulaires des noms de domaine en .fr). Cela permettra ainsi la consultation des sources sur lesquelles l'AFNIC s'est basée pour identifier le demandeur lors de l'enregistrement du nom de domaine, permettant ainsi une identification du titulaire d'un nom de domaine en cas de litige;

- d'autre part, l'AFNIC s'est engagée à fournir l'information la plus exhaustive possible sur les différentes possibilités de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine en .fr. Outre la possibilité d'ester en justice, l'AFNIC étudie plusieurs scénarios envisageables sur la mise en place d'un système alternatif de résolution des litiges, que ce soit au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec son centre d'arbitrage et de médiation, ou par l'intermédiaire d'organismes français compétents en matière d'arbitrage, de médiation ou de conciliation. Quelle que soit la voie choisie, l'AFNIC s'engage à ce que ce système soit opérationnel dès le 11 mai 2004.

2.1.4 Ouverture décalée

Afin d'assurer une prise en charge équitable et non discriminatoire des demandes au cours de la première semaine, un système de traitement des réservations de noms de domaine s'effectuera par ordre alphabétique, savoir:

- le mardi 11 mai prochain sera réservé aux noms de domaine commençant par des chiffres et par les lettres A et B;
- le mercredi 12 s'ajouteront ceux commençant par les lettres C, D, E et F;
- à partir du vendredi 14 mai, tous les noms de domaine seront traités.

2.2 Deuxième étape

Après une analyse du déroulement de la première étape, cet assouplissement s'étendra à toute personne physique ou morale ayant une existence légale en France (soit tout organisme demandeur officiellement déclaré en France, à toute marque produisant effet en France, à toute personne résidant en France ou de nationalité française).

Afin de s'assurer du respect du principe de territorialité, un système d'attestation sur l'honneur pourrait être mis en place concernant les demandeurs non présents sur les bases de données. La date du lancement de cette seconde étape sera arrêtée ultérieurement.

3. Conclusion

Cette libéralisation allège de façon significative les règles d'enregistrement des noms de domaine dans l'espace de nommage français, dont la lourdeur était fréquemment critiquée. L'automatisation des procédures d'enregistrement des noms de domaine en .fr devrait permettre à terme de réduire les coûts y relatifs et d'accroître la visibilité de l'espace de nommage français sur le réseau Internet, subissant actuellement la primauté des extensions génériques (.com, .net, .org, .info, .biz).

L'instauration d'un système alternatif des litiges a un double objectif: dissuasif, pour limiter les cas de «cybersquattage» en décourageant ceux qui seraient tentés d'abuser de la nouvelle souplesse offerte par le .fr et coercitif, en proposant un système alternatif de résolution des litiges se voulant efficace, rapide et peu coûteux.

Ce nouveau régime apparaît comme un équilibre judicieux entre la nécessité de simplifier les procédures d'enregistrement des noms de domaine afin de pérenniser l'espace de nommage français, et la volonté de lutter contre les enregistrements abusifs et les dérives associées, s'inscrivant dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.